

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

40) Taxe sur les demandes de permis d'urbanisation. – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 ; 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu le décret du 30 avril 2009 (MB du 02.06.2009) modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation qui stipule dans son introduction « la modification de fond proposée la plus importante est sans conteste le remplacement du permis de lotir par le permis d'urbanisation » ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en Wallonie le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

Article 1er - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 180 euros par logement.

Article 4 - La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur.

Article 5 - Le défaut de paiement de la taxe payable au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

La Directrice Générale ;

L. STASSIN

Pour expédition conforme :
Le 27 novembre 2019

Le Président
(s) B. LAMBERT

Le Bourgmestre,

B. LAMBERT